

Il existe plusieurs dispositifs permettant de partir plus tôt que l'âge légal et/ou de bénéficier de trimestres supplémentaires. Il faut distinguer les anticipations d'âge, les bonifications, les majorations et les CEJR.

ANTICIPATIONS D'ÂGE

Elles permettent de partir plus tôt. Sont notamment concerné·es les agent·es ayant :

■ Des services actifs (embauchés avant le 1^{er} septembre 2023) :

D'un à cinq ans d'anticipation selon le tableau suivant qui tient compte de l'augmentation de la durée nécessaire entre 2016 et 2022 (loi de 2010) :

Date à laquelle la durée est totalisée	Jusqu'à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et au-delà	Anticipation
Durée totale de services actifs, Insalubres et, pour agents embauchés avant le 1 ^{er} janv. 09, militaires	3 ans	3 ans et 4 mois	3 ans et 8 mois	4 ans	4 ans et 4 mois	4 ans et 8 mois	5 ans	1 an
	6 ans	6 ans et 4 mois	6 ans et 8 mois	7 ans	7 ans et 4 mois	7 ans et 8 mois	8 ans	2 ans
	9 ans	9 ans et 4 mois	9 ans et 8 mois	10 ans	10 ans et 4 mois	10 ans et 8 mois	11 ans	3 ans
	12 ans	12 ans et 4 mois	12 ans et 8 mois	13 ans	13 ans et 4 mois	13 ans et 8 mois	14 ans	4 ans
	15 ans	15 ans et 4 mois	15 et 8 mois	16 ans	16 ans et 4 mois	16 ans et 8 mois	17 ans	5 ans

■ Un ou deux enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 :

Sous condition de 1 à 3 ans d'anticipation. Ce dispositif a été éteint pour les enfants nés à partir du 1^{er} juillet 2008 puis a été supprimé progressivement pour les enfants nés avant cette date (voir calendrier spécifique en annexe de la fiche 1) (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

■ Trois enfants nés avant le 1^{er} janvier 2017, sous conditions (15 ans de service) :

Départ à tout moment. Dispositif éteint pour les agents-es ne remplissant pas les conditions avant le 1^{er} janvier 2017 (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

■ Enfant handicapé :

Sous conditions. Départ à tout moment (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

■ Carrières longues :

Départs à 58, 60, 62 ou 63 ans selon conditions (voir fiche 8 - départ carrière longue).

■ Travailleurs handicapés :

Départs à partir de 55 ans sous conditions (voir fiche 9 - départ après maladie, invalidité et handicap).

■ Agent-es en invalidité :

Mise en retraite d'office à 62 ans pour les invalides catégories 2 et 3, possibilité de partir à 62 ans pour les invalides catégorie 1 (voir fiche 9 - départ après maladie, invalidité et handicap).

Ces anticipations ne sont pas nécessairement compensées par des bonifications. Dans certains cas, l'agent-e peut partir plus tôt mais avec moins de trimestres : par exemple, l'invalidé qui partira à 62 ans au lieu de 64 ans n'aura pas de trimestres gratuits compensant les deux ans d'anticipation.

BONIFICATIONS

Il s'agit de trimestres attribués gratuitement et comptant pour le calcul de la pension IEG et pour la décote (voir fiche 3 - calcul de la pension). Il y a des bonifications notamment pour :

- Les services actifs, moins rapides cependant que l'anticipation d'âge et uniquement pour les agents-es embauché-es avant le 1^{er} janvier 2009 (pour les embauché-es à compter du 1^{er} janvier 2009 voir plus loin "CEJR") : 1/6^{ème} de la durée (soit 2 mois pour une année) pour les services actifs, 1/3 de la durée (soit 4 mois pour une année) pour les services insalubres.
- Les parents d'enfants nés avant le 1^{er} juillet 2008 et une mesure spécifique pour les parents d'enfant handicapé (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).
- Les parents d'enfants nés à partir du 1^{er} juillet 2008 pour la durée du congé parental s'ils en ont pris un (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

MAJORATIONS DE DURÉE D'ASSURANCE

Il s'agit de trimestres attribués gratuitement mais ne comptant que pour le calcul de la décote (voir fiche 3 - calcul de la pension). Notamment :

- Parents d'enfants nés à partir du 1^{er} juillet 2008 : 2 trimestres pour le premier enfant, 4 pour les suivants (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

COMPTE ÉPARGNE JOURS RETRAITE - CEJR

Les jours de Compte Épargne Jours de Retraite sont attribués aux agent-es en service actif (SA) et embauchés à partir du 1^{er} janvier 2009. Sont attribués 10 jours par année de SA à 100%. Il ne s'agit pas d'un dispositif de "retraite" à proprement parler mais d'un congé pris avant le départ en retraite.

À noter

La FNME CGT revendique que le nombre de jours soit augmenté et que ces jours soient attribués également aux agent-es au Régime Général Vieillesse (agents embauchés à compter du 1^{er} septembre 2023).